



SNC • LAVALIN

Code de conduite des
fournisseurs



LES VALEURS QUI NOUS ANIMENT

Nos valeurs sont l'essence même de notre *entreprise*. Elles caractérisent nos gestes, notre voix et notre conduite les uns avec les autres, et nous guident dans nos rapports avec les *clients* et les *parties prenantes*.

SÉCURITÉ

Nous plaçons la sécurité au cœur de toutes nos actions afin de protéger les personnes, les actifs et l'environnement.

INTÉGRITÉ

Nous agissons comme il se doit, sans compromis, et assumons la responsabilité de nos actions.

COLLABORATION

Nous travaillons ensemble et valorisons la contribution unique de chacun afin d'obtenir des résultats remarquables pour tous.

INNOVATION

Nous redéfinissons l'ingénierie en pensant avec audace, fièrement et différemment.

MESSAGE DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



À SNC-Lavalin, agir avec intégrité signifie de faire les bons choix et maintenir les normes les plus rigoureuses en matière de comportement éthique. Le maintien d'une réputation d'intégrité dépend des gestes de chacun au sein de l'organisation, et ceux des tiers qui travaillent en partenariat avec l'organisation.

En tant que signataire du Pacte mondial des Nations Unies, nous nous sommes engagés à promouvoir nos valeurs fondamentales – sécurité, intégrité, collaboration, innovation – dans le respect des droits de la personne, du travail, de l'environnement et des pratiques anti-corruption.

Par conséquent, nos fournisseurs, nos sous-contractants et nos représentants, ainsi que toute personne travaillant pour eux ou agissant en leur nom (y compris leurs employés, consultants, fournisseurs et représentants) doivent respecter et partager les principes exprimés dans le présent Code de conduite des fournisseurs.

Ce document établit les normes quant à la manière de travailler pour SNC-Lavalin ou d'agir en son nom et résume nos principes directeurs. Nous attendons de vous que vous ne compromettiez jamais l'intégrité, que vous vous conformiez toujours au présent Code de conduite des fournisseurs ainsi qu'à toutes les lois et règlements en vigueur, et que vous vous absteniez de toute action (ou de toute inaction) qui risquerait de compromettre l'intégrité de SNC-Lavalin.

Vous êtes des partenaires clés pour nous et votre engagement est primordial pour notre succès commun. Je vous remercie de votre engagement envers nos valeurs et d'entretenir une culture d'intégrité.



Ian L. Edwards
PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION



TABLE DES MATIÈRES

Les valeurs qui nous animent	2
Message du président et chef de la direction	2
1 Une culture axée sur des normes éthiques élevées	4
2 Éviter les conflits d'intérêts	4
3 Adopter des pratiques d'affaires appropriées	5
3.1 Antitrust et concurrence	5
3.2 Anti-corruption	6
3.2.1 Paiements de facilitation	6
3.2.2 Cadeaux et marques d'hospitalité	6
3.2.3 Agents publics	7
3.3 Lobbying	7
3.4 Blanchiment d'argent et évasion fiscale	8
3.4.1 Blanchiment d'argent	8
3.4.2 Évasion fiscale	8
3.5 Conformité commerciale, contrôle des exportations et anti-boycottage	8
3.6 Pratiques comptables et tenue de dossiers	9
4 Responsabilité sociale d'entreprise	9
4.1 Droits de la personne	9
4.2 Respect mutuel	9
4.3 Santé, sécurité et environnement	10
5 Information confidentielle et confidentialité des données	11
6 Signaler une inconduite présumée ou une plainte	11
Références	13
Glossaire	14

Pour de plus amples renseignements, consultez nos références qui se trouvent en annexe à la fin du présent document ou visitez le <https://www.snclavalin.com/fr-FR/about/integrity>.

Les termes en *bleu, en caractères gras et en italique* sont définis dans un glossaire qui se trouve en annexe à la fin du présent document.

1. Une culture axée sur des normes éthiques élevées

SNC-Lavalin s'engage à promouvoir l'intégrité et les normes éthiques les plus strictes dans tous les volets de ses activités. À *SNC-Lavalin*, nous voulons collaborer avec des *tiers* qui partagent les mêmes valeurs et la même culture d'intégrité que nous.

Les *fournisseurs*, les *sous-contractants* et les *représentants* de *SNC-Lavalin*, ainsi que toute personne travaillant pour eux ou agissant en leur nom (y compris leurs employés, consultants, fournisseurs et représentants) doivent respecter et partager les principes exprimés dans le présent Code de conduite des fournisseurs. Aux fins du présent document, le terme « *fournisseur* » les inclut tous.

Cela signifie que tous les *fournisseurs* doivent exiger de leurs propres fournisseurs qu'ils respectent des obligations aussi strictes que celles énoncées dans le présent Code de conduite des fournisseurs lorsqu'ils sont engagés dans des activités de *SNC-Lavalin* ou dans des activités liées à celle-ci.

Cela signifie également que tous les *fournisseurs* doivent fournir à leurs employés suffisamment d'information et de formation pour s'assurer qu'ils comprennent et respectent les obligations énoncées dans le présent Code de conduite des fournisseurs.

Les *fournisseurs* doivent confirmer, par écrit, qu'ils respecteront les principes énoncés dans le présent Code de conduite des fournisseurs.

Nous pouvons contribuer au maintien de nos normes éthiques élevées en signalant les situations susceptibles de soulever des questions sur l'intégrité ou une inconduite. Nous demandons à nos *fournisseurs* de faire de même. Le processus de signalement est décrit dans la dernière section du présent Code de conduite des fournisseurs.

Renseignements supplémentaires

Visitez le www.snclavalin.com/fr-FR/about/integrity

Consultez nos références qui se trouvent en annexe à la fin du présent document.

2. Éviter les conflits d'intérêts

Lorsqu'ils travaillent pour ou *au nom de SNC-Lavalin*, les *fournisseurs* doivent toujours :

Agir dans l'intérêt de *SNC-Lavalin*;

Divulguer entièrement et honnêtement, par écrit, tout *conflit d'intérêts réel, potentiel* ou *apparent* à leur personne-ressource de *SNC-Lavalin* avant d'entamer des négociations ou de commencer une relation d'affaires avec *SNC-Lavalin*;

Divulguer promptement, par écrit, tout *conflit d'intérêts* survenant au cours de la relation d'affaires avec *SNC-Lavalin* à leur personne-ressource de *SNC-Lavalin*;

Éviter tout *conflit d'intérêts*, qu'il soit *réel, potentiel* ou *apparent*, qui n'est pas adéquatement divulgué et atténué.

3. Adopter des pratiques d'affaires appropriées

Les *fournisseurs* doivent mener leurs activités en respectant toutes les lois et règlements en vigueur, y compris, mais sans s'y limiter, ceux relatifs à la corruption, aux pots-de-vin, au *blanchiment d'argent*, à l'*évasion fiscale*, à la concurrence, au *contrôle des exportations*, à l'*esclavage moderne* (et à la traite de personnes), ainsi qu'à la santé, la sécurité et l'environnement.

Les *fournisseurs* ne doivent jamais :

Adopter des comportements ou mener des activités susceptibles d'exposer *SNC-Lavalin* à des pénalités en vertu de lois et règlements; ou

Faire un acte ou une omission qui causera ou amènera *SNC-Lavalin* à enfreindre les lois ou règlements applicables.

3.1 Antitrust et concurrence

Ces lois ont généralement pour but de promouvoir la concurrence libre et ouverte sur le marché.

Les *fournisseurs* doivent toujours :

Adopter des pratiques de concurrence équitables et honnêtes;

Respecter la législation régissant les questions d'antitrust et de concurrence.

Les *fournisseurs* ne doivent jamais discuter, agir de concert ou convenir de :

Fixer ou contrôler les prix ou les modalités;

Restreindre la concurrence ou les interactions;

Communiquer de l'*information confidentielle* à des *concurrents* actuels ou potentiels, ou à toute autre partie pertinente;

Partager ou attribuer des *clients*, marchés ou territoires; ou

Choisir de ne pas déposer une offre, retirer une offre ou soumettre une offre artificielle afin d'influencer le processus d'appel d'offres.

3.2 Anti-corruption

Les *fournisseurs* ne doivent jamais accepter, demander, offrir, promettre, accorder ou autoriser le versement de pots-de-vin, de paiements ou de quoi que ce soit d'autre pouvant être perçu comme tel (cadeaux, divertissements, emplois, contrats ou *avantages* de quelque nature que ce soit) à ou de la part d'un *tiers* dans le but d'en tirer un avantage indu ou illégitime, de conserver un marché ou d'influencer les gestes de ce *tiers*.

Les *fournisseurs* doivent toujours éviter toute forme de violation de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (LCAPE) du Canada, la Bribery Act du Royaume-Uni, la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis, ainsi que de toute loi analogue à celles-ci ou à d'autres juridictions.

3.2.1 Paiements de facilitation

Les *fournisseurs* ne doivent effectuer aucuns *paiements de facilitation au nom de SNC-Lavalin* ou au profit escompté de *SNC-Lavalin*, qu'ils travaillent directement ou indirectement avec *SNC-Lavalin*. Cette restriction s'applique même dans les pays où les *paiements de facilitation* sont tolérés par la loi.

3.2.2 Cadeaux et marques d'hospitalité

Les *fournisseurs* doivent toujours respecter les principes suivants lorsqu'ils offrent, acceptent ou échangent des cadeaux, marques d'hospitalité ou divertissements *au nom de SNC-Lavalin* ou au profit escompté de celle-ci.

Les *fournisseurs* doivent toujours :

S'assurer que les *avantages* sont conformes aux lois et règlements en vigueur;

S'assurer que les *avantages* sont conformes au présent Code de conduite des fournisseurs;

Obtenir l'autorisation préalable, par écrit, de leur personne-ressource de *SNC-Lavalin*;

S'assurer que les *avantages* sont d'une valeur raisonnable, adaptés aux circonstances et aux rôles des personnes impliquées, et qu'ils puissent faire l'objet d'une vérification;

Faire preuve d'honnêteté et de transparence lorsqu'ils échangent des *avantages*;

Documenter les *avantages* offerts avec précision dans les livres et registres comptables;

Faire preuve de discernement, surtout lorsqu'ils offrent des *avantages* à des *agents publics*, étant donné qu'ils sont assujettis à des règles, règlements et lois plus stricts.

Les *fournisseurs* ne doivent jamais :

Accepter ou offrir des *avantages* illégaux, indécents ou offensifs de quelque façon que ce soit, reliés au jeu ou à l'encontre du présent Code de conduite des fournisseurs;

Échanger des *avantages* contre un privilège illégitime ou afin d'influer indûment sur une relation d'affaires;

Demander des *avantages* à quiconque;

Échanger des *avantages* qui soulèvent des doutes quant à un *conflit d'intérêts*;

Offrir, accepter ou échanger des espèces ou ses équivalents *au nom de SNC-Lavalin*.

3.2.3 Agents publics

Étant donné que les relations avec les *agents publics* présentent des risques de pratiques répréhensibles ou peuvent donner l'impression de telles pratiques, nous attendons une transparence totale de la part de nos *fournisseurs* à cet égard, afin que les risques inhérents à de telles relations puissent être évalués et gérés efficacement.

L'on s'attend à ce que les *fournisseurs* soient au courant et divulguent à *SNC-Lavalin*, dès le début de la relation avec celle-ci et promptement par la suite dès qu'ils en prennent connaissance, si leurs propriétaires ou actionnaires (directs ou indirects), leurs administrateurs, leurs dirigeants ou leurs employés clés, ou leurs employés, mandataires ou consultants participant ou devant participer à des activités de *SNC-Lavalin*, sont ou ont été au cours des cinq dernières années des *agents publics*, un *membre de la famille* de, ou sont ou ont été des *proches* d'un *agent public* ou entretiennent ou ont entretenu une relation d'affaires avec un *agent public*.

3.3 Lobbying

SNC-Lavalin interagit avec les *agents publics* et les représentants gouvernementaux de façon honnête, transparente et responsable. Nous nous engageons à établir et à maintenir des relations constructives et positives dans le secteur public. De nombreuses autorités législatives ont établi des lois et des règlements qui exigent la divulgation à divers degrés des activités de *lobbying*.

Les *fournisseurs* doivent toujours :

Connaître les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne le *lobbying*.

3.4 Blanchiment d'argent et évasion fiscale

3.4.1 *Blanchiment d'argent*

Les *fournisseurs* doivent toujours :

Respecter les lois et règlements régissant le *blanchiment d'argent*;

Faire preuve de diligence pour éviter que *SNC-Lavalin* soit impliquée dans le *blanchiment d'argent* ou d'autres activités criminelles; et

Être au fait et à l'affût des indices pouvant signaler des activités inhabituelles et douteuses.

3.4.2 *Évasion fiscale*

Les *fournisseurs* doivent toujours :

Appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de toute facilitation d'activités criminelles, y compris l'*évasion fiscale*, et refuser d'être complices de toute activité aidant un *tiers* à frauder l'impôt dans un territoire quelconque.

Respecter toutes les lois et règlements fiscaux dans tous les territoires où nous œuvrons;

Faire preuve de diligence pour éviter que *SNC-Lavalin* soit impliquée, utilisée ou facilite l'*évasion fiscale* ou d'autres activités criminelles.

Mettre en oeuvre des procédures raisonnables pour prévenir toute facilitation de l'*évasion fiscale*; et

Être au fait et à l'affût des indices pouvant signaler des activités inhabituelles et douteuses.

3.5 Conformité commerciale, contrôle des exportations et anti-boycottage

Les *fournisseurs* doivent toujours :

Mener leurs activités conformément aux lois et règlements locaux et internationaux relatifs au *contrôle des exportations*, aux *sanctions économiques* et à l'anti-boycottage en vigueur dans les territoires où ils font affaire;

Éviter l'inclusion de toute clause contractuelle ayant pour effet de boycotter illégalement le commerce avec un pays.

3.6 Pratiques comptables et tenue de dossiers

Les *fournisseurs* doivent toujours :

Tenir des dossiers, registres et documents complets et exacts, conformément aux principes comptables généralement reconnus;

Donner à *SNC-Lavalin*, moyennant un préavis raisonnable, le droit de vérifier et d'accéder à tous leurs dossiers, registres et documents pouvant être utiles pour prouver que les *fournisseurs* respectent leurs obligations découlant du présent Code de conduite des fournisseurs; et

Accorder cet accès pour la durée de leur engagement contractuel avec *SNC-Lavalin* et pour une période de six (6) ans après la fin ou l'expiration de l'engagement.

4. Responsabilité sociale d'entreprise

4.1 Droits de la personne

À *SNC-Lavalin*, nous croyons que tous les êtres humains doivent être traités avec dignité, équité et respect. Nous sommes engagés à favoriser la protection des droits de la personne dans l'ensemble de nos activités.

Les *fournisseurs* doivent toujours :

Éviter de pratiquer des activités qui bafouent les droits de la personne ou qui favorisent l'*esclavage moderne*, la traite de personnes, le travail des enfants, la servitude pour dettes ou le travail forcé, quelles que soient les lois ou les coutumes locales;

Donner à leurs employés le choix de quitter librement leur emploi moyennant un préavis raisonnable;

Fournir à leurs employés une formation pour les aider à reconnaître les situations où un risque d'*esclavage moderne* existe;

Veiller à ce que leur chaîne d'approvisionnement soit exempte de toute forme d'*esclavage moderne* en exigeant que leurs propres fournisseurs fassent de même.

4.2 Respect mutuel

À *SNC-Lavalin*, assurer le respect de notre dignité, la protection de la vie privée et de nos droits est l'une de nos priorités.

Les *fournisseurs* doivent toujours :

Maintenir un environnement de travail exempt de *discrimination* de *harcèlement* et de *violence*;

Veiller à ce que la diversité et l'inclusion en milieu de travail soient favorisées et encouragées;

Prendre des mesures pour éliminer la *discrimination* et promouvoir l'égalité;

Travailler, sur demande, avec *SNC-Lavalin* et/ou l'industrie à l'amélioration de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion.

4.3 Santé, sécurité et environnement

À *SNC-Lavalin*, nous sommes engagés à protéger l'environnement et à mener nos activités de façon sécuritaire, éthique et socialement responsable.

Les *fournisseurs* doivent toujours :

S'assurer que le respect des lois et règlements en vigueur en matière de santé, de sécurité et d'environnement au travail constitue la norme minimale partout où ils exercent leurs activités;

Protéger toute personne qui participe à leurs activités (y compris les employés de *SNC-Lavalin*) et/ou pénètre dans leurs lieux de travail et leurs bureaux;

Se concentrer sur la reconnaissance des dangers, l'évaluation des risques et l'élimination des dangers;

Viser à créer un environnement de travail sans *incident*; et

Exécuter leurs opérations en respectant l'environnement.

5. Information confidentielle et confidentialité des données

Les *fournisseurs* doivent toujours :

Protéger l'*information confidentielle* appartenant à *SNC-Lavalin*, ses *clients*, ses *concurrents* et ses *partenaires d'affaires* contre tout accès inapproprié ou non autorisé;

Obtenir un consentement écrit avant d'utiliser cette *information confidentielle* ou d'y accéder;

Limiter l'accès aux *renseignements confidentiels* à ceux qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions;

Protéger les renseignements personnels et confidentiels conformément aux *lois sur la protection et la confidentialité des données* en vigueur;

Mettre en place des politiques et des procédures appropriées pour garantir la protection, la sécurité et la confidentialité de l'information; et

Préserver la confidentialité de cette information même après la fin de leur relation d'affaires avec *SNC-Lavalin*.

6. Signaler une inconduite présumée ou une plainte

À *SNC-Lavalin*, nous pouvons tous jouer un rôle pour maintenir nos normes éthiques élevées en signalant les situations susceptibles de soulever des questions sur l'intégrité ou une inconduite. C'est pourquoi les *fournisseurs* doivent immédiatement signaler à *SNC-Lavalin* toute preuve ou tout soupçon qu'une personne participant aux activités de *SNC-Lavalin* (y compris, mais sans s'y limiter, des employés de *SNC-Lavalin* et des employés du *fournisseur*) :

- > A enfreint le Code de conduite de *SNC-Lavalin*;
- > A enfreint le présent Code de conduite des fournisseurs;
- > N'a pas respecté les lois, règles ou règlements en vigueur; ou
- > A commis d'autres fautes ou exercé une pression en vue de compromettre nos normes d'éthique.

Les *fournisseurs* doivent signaler promptement toute situation de ce type à l'une des ressources suivantes :

- › Leur personne-ressource de *SNC-Lavalin*; ou
- › La Ligne de signalement de *SNC-Lavalin* (exploitée par un fournisseur tiers sécurisé) à l'adresse www.clearviewconnects.com.

Tous les *fournisseurs* doivent coopérer pleinement avec *SNC-Lavalin* lorsque celle-ci enquête à la suite d'un signalement, et ils doivent également s'assurer de la pleine collaboration de leurs propres fournisseurs si ceux-ci participent à des activités de *SNC-Lavalin*. Ils doivent, par exemple, assurer un accès rapide aux dossiers pertinents ainsi que la disponibilité du personnel pour les entrevues.

SNC-Lavalin est déterminée à créer un environnement où toutes les personnes se sentent à l'aise de signaler n'importe laquelle des situations décrites ci-haut. *SNC-Lavalin* interdit les représailles à l'encontre de toute personne qui signalerait une inquiétude de bonne foi.

RÉFÉRENCES

Pour en savoir plus sur la manière dont SNC-Lavalin applique les principes énoncés dans le présent document, consultez ce qui suit :

Notre [Code de conduite](#);

Notre procédure [Conformité](#);

Notre [rapport sur le lobbying et activités politiques](#);

Notre procédure [Conformité commerciale](#);

Notre [énoncé sur l'esclavage moderne et la traite de personnes](#);

Notre [Rapport sur le développement durable](#);

Notre [Énoncé de politique de développement durable](#);

Notre procédure [Discrimination, harcèlement et violence en milieu de travail](#);

Notre [Livre bleu](#) sur la santé, la sécurité et l'environnement;

Notre [Avis de confidentialité](#).

Pour des renseignements généraux et des conseils, visionnez ce qui suit :

Notre [capsule](#) sur les questions d'antitrust et de concurrence;

Notre [courte vidéo](#) sur l'anti-corruption;

Notre [courte vidéo](#) sur le blanchiment d'argent;

Notre [courte vidéo](#) sur l'esclavage moderne;

Notre [courte vidéo](#) sur l'information confidentielle.

GLOSSAIRE

Agent public

désigne un officier, un employé ou toute autre personne (par exemple, un avocat ou un représentant juridique) agissant au nom :

- > de n'importe quelle instance gouvernementale (fédérale, provinciale, d'état, municipale ou autre);
- > de partis politiques, de représentants de parti et de candidats à un poste politique;
- > d'entités détenues et contrôlées par l'état*;
- > d'organismes publics internationaux ou intergouvernementaux;
- > de personnes occupant un poste dans l'appareil législatif, administratif, judiciaire ou militaire.

* « entité détenue et contrôlée par l'état » désigne une entité juridique créée par un gouvernement (fédéral, provincial municipal ou autre) sur laquelle ce dernier exerce un pouvoir de contrôle, typiquement par la nomination des dirigeants et administrateurs. Une entité détenue ou contrôlée par l'état peut être entièrement ou partiellement détenue par un gouvernement, et ne doit pas être confondue avec les entreprises dont les actions sont détenues en partie par un organisme gouvernemental, car ces entreprises sont en réalité des sociétés ouvertes comptant parmi leurs actionnaires une entité gouvernementale, par exemple, le Groupe SNC-Lavalin inc., dont les titres sont partiellement détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Par exemple, dans de nombreux territoires, les entités suivantes sont considérées comme des entités détenues et contrôlées par l'état : sociétés de transport en commun et de services publics, compagnies aériennes et ferroviaires nationalisées, agences de télécommunications, services postaux, sociétés de radiodiffusion nationales, universités, hôpitaux, instituts ou agences de recherche nationaux, sociétés extractives nationales, entreprises détenues par la famille royale gouvernant un pays, etc. Dans certains territoires, les entités détenues ou contrôlées par l'état dans l'ensemble du pays sont parfois désignées comme « sociétés d'état ».

Au nom de

signifie, en cas d'actions entreprises ou d'interactions avec des tiers comme des clients, des sous-contractants, des fournisseurs, d'autres entrepreneurs, des organismes publics, des agents publics, des autorités gouvernementales ou des organismes de réglementation, que l'action ou l'interaction donnée est ou peut raisonnablement être perçue comme étant au nom ou au bénéfice de SNC-Lavalin ou qui pourrait lui être imputable.

Avantage

désigne tout bien corporel ou incorporel de valeur, offert ou transmis par une personne à une autre personne ou à un membre de sa famille, y compris tous les types de cadeaux et de marques d'hospitalité. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les avantages peuvent comprendre des biens et marchandises, des repas (dont des boissons), des voyages, l'hébergement et des divertissements (des billets pour des concerts et des événements sportifs, l'accès à des loges et salons VIP et autres).

Blanchiment d'argent

désigne le processus par lequel une personne dissimule ou masque l'identité ou l'origine de fonds obtenus illégalement, afin qu'ils semblent provenir de sources légitimes.

Client

désigne soit le tiers avec qui SNC-Lavalin a signé un contrat ou un contrat principal pour l'offre de biens, de travaux ou de services à ce tiers, soit les bénéficiaires finaux de ces biens, travaux et services, soit les deux/tous ceux-ci, selon le contexte.

GLOSSAIRE

Concurrent	désigne un tiers qui offre ou est en mesure d'offrir des produits et services identiques ou semblables à certains ou à tous les produits et services offerts par SNC-Lavalin, dans des marchés servis par SNC-Lavalin ou que SNC-Lavalin a l'intention de servir.
Conflit d'intérêts	désigne un ensemble de circonstances qui entraîne un risque réel, potentiel ou apparent que les actions ou le jugement professionnel d'une personne en lien avec ses tâches et ses obligations à l'égard de l'entreprise ou liées aux activités de celle-ci soient indûment influencés par des intérêts secondaires, qui procurent habituellement des avantages financiers, professionnels et/ou personnels pour la personne.
Conflit d'intérêts apparent	désigne une situation où un observateur pourrait raisonnablement conclure qu'un conflit d'intérêts existe, même si ce n'est pas le cas.
Conflit d'intérêts potentiel	désigne une situation où il est raisonnablement probable qu'un conflit d'intérêts survienne.
Conflit d'intérêts réel	désigne un conflit d'intérêts actuel et existant.
Contrôle des exportations	désigne les lois et règlements qui régissent et/ou limitent l'exportation d'articles et le transfert d'articles vers des nations étrangères (et/ou entre des nations étrangères), et/ou des entreprises ou ressortissants étrangers pour des raisons de sécurité nationale, de politique étrangère, de lutte contre le terrorisme et de non-prolifération.
Discrimination	survient lorsque l'on traite différemment ou négativement une ou plusieurs personnes en raison de leurs caractéristiques personnelles, leurs croyances, leur origine nationale ou ethnique, leur culture, leur religion, leurs convictions politiques, leur âge, leurs déficiences mentales ou physiques, leur sexe, leur orientation sexuelle ou de tout autre motif interdit par la loi.
Entreprise	désigne le Groupe SNC-Lavalin inc. et toutes les entités, les coentreprises, les partenariats et les entreprises sous son contrôle direct ou indirect.
Esclavage moderne	désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes par des moyens répréhensibles (notamment la force, l'enlèvement, la fraude ou la contrainte) à des fins inappropriées. Les formes d'exploitation courantes incluent la servitude domestique, le mariage forcé, la criminalité forcée, le travail forcé et l'exploitation sexuelle.
Évasion fiscale	<p>désigne l'évitement illégal de l'impôt au moyen d'une fausse déclaration relativement à ses activités visant à réduire ou éliminer l'impôt à payer. L'évasion fiscale peut prendre la forme d'une déclaration d'impôt malhonnête où l'on sous-évalue le revenu ou les gains ou surévalue les déductions ou les pertes. Elle peut être réalisée par une personne, une entreprise ou une fiducie.</p> <p>L'évasion fiscale comprend la facilitation de l'évasion fiscale, c'est-à-dire toute action (ou omission) délibérée et malhonnête visant à aider une autre personne à éviter l'impôt dans n'importe quel territoire.</p>

GLOSSAIRE

Fournisseur	désigne tout tiers qui fournit des biens et/ou des services ou qui réalise des travaux, y compris les fabricants, les distributeurs, les fournisseurs de services ou les entrepreneurs ou sous-contractants ou sous-consultants, ainsi que leurs mandants, propriétaires et actionnaires ou toute autre personne ou entité en détenant le contrôle, toute entité sous une même propriété et toute personne travaillant pour eux ou agissant en leur nom (y compris leurs employés, consultants, entrepreneurs, fournisseurs et représentants), chaque fois qu'ils participent à des activités de SNC-Lavalin ou à des activités liées à celle-ci.
Harcèlement et intimidation	<p>Il y a harcèlement de nature sexuelle, psychologique ou autre, lorsqu'un comportement envers quelqu'un est insultant ou blessant, porte atteinte à sa dignité ou à son bien-être psychologique ou physique ou crée un climat de travail malsain.</p> <p>Le harcèlement a pour effet de plonger la personne dans un climat de travail intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou insultant et peut prendre la forme d'une conduite, de commentaires verbaux, d'actions ou de gestes répétés, hostiles et importuns, ou encore, d'un incident unique, mais sérieux. Il peut s'agir de paroles ou de gestes que l'on reconnaît ou que l'on devrait reconnaître comme offensants, gênants, humiliants, dégradants ou importuns. Cela inclut l'intimidation.</p>
Incident	désigne un événement imprévu qui se produit en lien avec quelque chose d'autre.
Information confidentielle	désigne de l'information non destinée au public, y compris, mais sans s'y limiter : les renseignements qui seront divulgués sous peu, les prix, les négociations de contrat, l'information stratégique, la capacité, les coûts, les données d'approvisionnement, les niveaux de rentabilité, les conditions de commerce et de crédit, les stratégies ou projets commerciaux, les dessins, les plans de bâtiment, les intentions de participation ou non à une soumission et les parts de marché actuelles et projetées.
Lobbying	désigne le processus visant à influencer, ou à conseiller ceux qui souhaitent influencer, des politiques publiques et gouvernementales à tous les paliers : fédéral, provincial, régional ou local. Le lobbying implique la promotion d'un intérêt touché ou potentiellement touché par les décisions de représentants gouvernementaux. Les activités de lobbying peuvent être menées par des lobbyistes internes et/ou des consultants en lobbyisme.
Loi sur la protection et la confidentialité des données	désigne les lois nationales ou territoriales sur la protection et la confidentialité des données en vigueur dans les pays où SNC-Lavalin mène des activités. Par exemple, le Règlement général sur la protection des données et le Règlement sur la confidentialité et les communications électroniques sont des lois sur la protection et la confidentialité des données en vigueur dans l'Union européenne et ils s'appliquent à toutes les activités de traitement de données personnelles réalisées dans cette juridiction. La LPRPDE est l'une des lois sur la protection et la confidentialité des données en vigueur au Canada.
Membre de la famille	désigne un époux, un conjoint de fait et toute personne de la famille vivant sous le même toit que le personnel de SNC-Lavalin.

GLOSSAIRE

Paievements de facilitation

désignent les paiements officieux (par opposition aux taxes et frais légitimes et officiels) que l'on verse pour obtenir, assurer ou accélérer une prise de décision ou la prestation d'un service ou d'une mesure de routine à laquelle on a déjà droit comme personne ou entreprise. Ces paiements sont généralement de petites sommes en espèces ou de petits cadeaux offerts à une personne jouissant d'un pouvoir décisionnel limité, mais suffisant pour exercer un certain contrôle sur un processus (en le suspendant, en l'entravant ou en le retardant). Ces paiements, habituellement effectués en secret, sont souvent, mais non exclusivement, demandés dans les situations suivantes :

- › l'obtention de licences ou de permis; et
- › le traitement de documents gouvernementaux comme les visas ou autres documents officiels.

Partenaires d'affaires

désigne un tiers avec qui SNC-Lavalin établit une relation d'affaires et qui agira au nom de SNC-Lavalin pour quelque motif que ce soit.

Il faut toujours considérer un tiers qui fournit l'un ou l'autre des services suivants comme un partenaire d'affaires :

- › déposer une demande en vue d'obtenir un permis, un visa, un certificat ou un document semblable;
- › fournir des services de dédouanement et d'autres services connexes;
- › fournir des services de recrutement*;
- › agir à titre de représentant;
- › réaliser des activités de développement des affaires;
- › agir à titre de lobbyiste;
- › agir à titre de parrain ou de partenaire local, là où la loi l'exige;
- › établir tout type de relation évoquant un partenariat avec l'entreprise, dont une coentreprise ou un consortium.

Les clients et les actionnaires désignés ne sont pas considérés comme des partenaires d'affaires.

Les consultants indépendants ne sont pas considérés comme des partenaires d'affaires s'ils sont embauchés par les Ressources humaines et suivent ainsi les procédures et processus de recrutement et d'intégration des RH. Cette exception ne s'applique pas si le consultant indépendant effectue des activités de développement des affaires au nom de SNC-Lavalin. Si des activités de développement des affaires sont effectuées, le consultant indépendant sera considéré comme un partenaire d'affaires.

Les cabinets d'avocats, EY, Deloitte, KPMG, BDO, Grant Thornton, PwC et les fournisseurs de services techniques, tels les architectes et les ingénieurs, sont considérés comme des partenaires d'affaires uniquement s'ils agissent au nom de SNC-Lavalin ET si l'entité contractante se trouve dans un pays où l'indice de perception de la corruption (publié annuellement par Transparency International) est égal ou inférieur à 45.

* À l'exception des activités de prêt de personnel, dont la sous-traitance de la main-d'œuvre (courtiers en main-d'œuvre et agences de recrutement).

Partie prenante

désigne une personne ou une organisation qui peut affecter, être affectée ou pense être affectée par une décision ou une activité (comme les employés, les clients, les fournisseurs, les collectivités, les organismes de réglementation, les organisations à but non lucratif, les investisseurs, les actionnaires, etc.).

Proche	désigne une personne, autre qu'un membre de la famille immédiate, avec laquelle il existe une relation suffisamment importante pour pouvoir influencer la capacité à être objectif et impartial, et à agir dans l'intérêt de SNC-Lavalin.
Représentant	désigne toute personne ou organisation dont les services sont retenus et payés par SNC-Lavalin afin d'agir au nom de SNC-Lavalin et l'assister dans la poursuite d'occasions de vente, peu importe la méthode de rémunération, et pour lesquelles l'entente requiert que la personne ou l'organisation interagisse directement ou indirectement avec un tiers (y compris, mais sans s'y limiter, des agents publics ou des employés du gouvernement, toute instance administrative ou entité qui établit de la réglementation, agence d'approvisionnement et les organismes gouvernementaux participant à l'investissement ainsi que toute entité publique ou privée ou ses représentants). Cela inclut les activités de lobbying.
Sanctions économiques	désignent les lois et les règlements qui interdisent ou restreignent les activités commerciales avec certains pays et leurs ressortissants, et/ou des entités et des personnes désignées.
SNC-Lavalin	désigne le Groupe SNC-Lavalin inc. et toutes les entités, les coentreprises, les partenariats et autres entreprises sous son contrôle direct ou indirect.
Sous-contractant	désigne toute personne ou entité embauchée par SNC-Lavalin pour l'approvisionnement de biens et/ou de services. Les sous-contractants ne comprennent pas les clients et employés de SNC-Lavalin.
Taxes	désigne toutes les formes de taxes, y compris, mais sans s'y limiter, les cotisations sociales, dont celles à la charge des employeurs, les cotisations d'assurance nationale et de sécurité sociale, l'impôt sur le capital, l'impôt des sociétés, les droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et toute autre taxe de vente indirecte ou taxe sur les marchandises, sans égard au territoire où elles sont appliquées.
Tiers	désigne toute personne ou organisation autre que SNC-Lavalin avec laquelle un membre du personnel peut entrer en contact dans le cadre de son travail et des affaires, y compris, mais sans s'y limiter, les partenaires d'affaires (y compris les partenaires de consortium et de coentreprise), les membres de la famille, les candidats, les concurrents, les clients, les fournisseurs et les agents publics. Les employés de tiers ne sont pas rémunérés par SNC-Lavalin.
Violence	désigne toute utilisation de la force physique qui cause ou pourrait causer des blessures physiques, ou encore, tout geste, tout comportement ou toute parole pouvant raisonnablement être considéré comme une menace à la sécurité d'autrui.



snclavalin.com